

Arrêt

n° 317 588 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue Jules Brosteaux 15
5150 FLOREFFE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Yaka et de religion chrétienne évangélique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est actif dans la politique. Le 26 février 2024, il reçoit une convocation car il était un proche de Corneille Nangaa. Corneille Nangaa étant recherché, votre père est recherché aussi. Votre père ne répond pas à cette première convocation.

Votre père reçoit ensuite une deuxième convocation et vous informe qu'il risque de disparaître. Il vous demande de traverser le fleuve et de quitter le pays. En chemin, votre père est arrêté et vous continuez votre chemin avec votre mère.

Votre mère fait ensuite les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre père depuis son arrestation.

Vous quittez le Congo illégalement en avion le 12 mai 2024 munie d'un passeport présentant une autre identité et qui a été obtenu par votre mère auprès d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie car il est reproché à votre père d'être un proche de Corneille Nangaa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas présentée aux trois entretiens personnels pour lesquels vous avez été convoquée par le Commissariat général. Vous avez été convoquée une première fois pour un entretien au Commissariat général en date du 18 juin 2024 mais vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien. Vous avez fourni au Commissariat général une justification pour votre absence, à savoir un certificat médical valable une journée (voir farde documents, pièce n°1). Vous avez à nouveau été convoquée au Commissariat général en date du 3 juillet 2024 mais ne vous êtes pas présentée à cette convocation. Vous avez à nouveau envoyé au Commissariat Général une justification pour votre absence, à savoir un certificat médical valable un jour (voir farde documents, pièce n°2). Vous avez donc été une nouvelle fois convoquée au Commissariat général en date du 15 juillet 2024. En date du 9 juillet 2024, vous avez fait parvenir un certificat médical qui vous déclare en incapacité de vous présenter au Commissariat général du 9 juillet 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 (voir farde documents, pièce n°3).

A cet égard, le Commissariat général souligne que sur aucun des certificats médicaux que vous avez présenté il n'est mentionné de manière claire les raisons de santé pour lesquelles vous n'avez pas pu vous présenter à trois reprises à vos entretiens personnels, la seule mention « pour cause de maladie » étant indiquée. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'appréhender la nature de votre état de santé et ne peut, par conséquent, pas en tenir compte dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Il convient également de rappeler que bien que vous ayez présenté des raisons valables pour justifier vos absences à ces entretiens personnels, le Commissariat général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession.

Ainsi, l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que :

§ 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence.

Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'asile qui a été convoqué a une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué a une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession.

Partant, après analyse de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine/de résidence habituelle.

D'abord, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité et votre identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

En effet, vous vous contentez de déclarer à l'Office des étrangers que le passeur vous a confisqué votre passeport, sans autre explication plus approfondie (Cf. dossier OE – Documents personnels p.11).

Plus fondamentalement, le Commissariat général relève que vous avez décliné une identité à l'Office des étrangers, à savoir « [K.C.M.], née le [XX] février 20[XX] » mais que selon les informations se trouvant dans votre dossier administratifs (Cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 Document « Recherche Dublin » daté du 14 mai 2024), vous avez obtenu un visa de type C octroyé par les autorités belges à Kinshasa avec une période de validité allant du 26 avril 2024 au 26 avril 2026 sous le nom de « [P.M.M.], née le [XX] juin 20[XX] ». Ce visa vous a été octroyé par les autorités belges sur base de documents présentant cette dernière identité. Dès lors, le fait que vous décliniez plusieurs identités aux autorités belges, que ce soit à celles du poste diplomatique de Kinshasa ou aux agents de l'Office des étrangers, tend à confirmer la position du Commissariat général sur le fait qu'il est, dans l'état actuel du dossier, impossible de déterminer avec certitude votre véritable identité.

Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité ainsi que les zones d'ombre relevées lors de la tentative d'établissement de celle-ci, affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

À ce sujet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. **Or, manifestement, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, il convient de relever, que concernant vos déclarations selon lesquelles votre père ferait de la politique et serait un proche de Corneille Nangaa, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester la réalité de ces éléments. Vous n'apportez pas non plus de commencement de preuve susceptible d'établir que votre père aurait rencontré des problèmes pour ces raisons. Enfin, vous ne démontrez pas pour quel motif, en tant que fille de votre père, vous pourriez personnellement encourir un risque en cas de retour au Congo en raison de la situation de celui-ci (Cf. Questionnaire CGRA, question 3). Ceci d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que trois de vos frères et sœurs résident toujours à Kinshasa (Cf. dossier OE – Frères et sœurs, p. 9). Dès lors, vous ne remettez aucun élément permettant d'attester du caractère fondé de la crainte que vous invoquez en lien avec la situation alléguée de votre père.

Ainsi et pour conclure, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de consistance et de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par conséquent, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa requête, la requérante présente les liens internet d'un rapport intitulé « Responses to Information Requests - Democratic Republic of the Congo : Domestic and sexual violence, including treatment of survivors; legislation; state protection and support services (2019–March 2021) » publié par Immigration and Refugee Board of Canada le 29 avril 2021.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, - des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et partant, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Premièrement, s'agissant de l'absence de la requérante aux entretiens personnels organisés par les services de la partie défenderesse, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 18 août 2010 et du 27 juin 2018, précise que :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence. Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession ».

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante ne s'est pas présentée au premier entretien du 18 juin 2024 et a fourni un certificat médical d'une journée, qu'elle ne s'est pas présentée non plus au deuxième entretien du 3 juillet 2024 et a, à nouveau, fourni un certificat médical d'une journée, et qu'elle ne s'est pas davantage présentée au troisième entretien du 15 juillet 2024 et a fourni un certificat médical valable du 9 juillet au 30 septembre 2024.

Au vu de la répétition de ces certificats, de la longue durée du dernier et du fait que les trois certificats successifs mentionnent uniquement « pour cause de maladie », le Conseil estime que ceux-ci ne permettraient pas à la partie défenderesse de comprendre que les absences précitées étaient dues à une grossesse et d'envisager d'attendre la naissance du bébé pour réentendre la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait dû attendre l'expiration du troisième certificat pour la réentendre. A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante que les certificats médicaux ne mentionnent pas de motifs d'absence, mais souligne simplement, à juste titre, qu'en l'absence d'information sur les motifs de ces absences, il lui était impossible d'appréhender l'état de santé de la requérante et d'en tenir compte dans le cadre de la demande de protection internationale et, en conséquence, de considérer qu'elle se présenterait probablement à un nouvel entretien personnel s'il était fixé après la naissance de l'enfant de la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait preuve d'une diligence suffisante en convoquant la requérante à trois reprises. Face à la persistante impossibilité de procéder à son entretien

personnel, la partie défenderesse a, comme l'y autorise l'article 18, § 2, alinéa 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, pu légitimement statuer sur la base des éléments en sa possession.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que cette procédure est conforme au prescrit de l'article 57/5 ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ».

S'agissant encore des droits de la défense, dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, de sorte que son droit à un recours effectif est, en l'espèce, vu l'introduction du présent recours, respecté. Toutefois, comme il sera développé ci-après, le Conseil relève que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante n'expose aucun élément qui n'aurait pas été pris en considération.

5.4.2 Deuxièmement, concernant l'identité de la requérante, celle-ci rappelle tout d'abord avoir déclaré à l'Office des étrangers que c'est le passeur qui a introduit le dossier visa à l'ambassade belge sur la base d'une fausse identité et que ce dernier a repris le passeport à la requérante. A cet égard, elle soutient que ces démarches sont fréquentes pour les demandeurs de protection internationale voyageant clandestinement. Ensuite, elle soutient que si la partie défenderesse avait un doute sur sa nationalité, elle pouvait la convoquer après le 30 septembre afin de lui poser des questions sur la République démocratique du Congo, sur sa région et sa ville de résidence afin de vérifier si elle connaît bien son pays. Enfin, elle considère que c'est ainsi que la partie défenderesse, en bonne administration prudente et diligente, doit procéder et soutient que la motivation ne tient en conséquence pas.

Le Conseil souligne tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence de preuve quant à l'identité de la requérante affectait la crédibilité générale du récit de la requérante, dès lors que l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement que « L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». En l'espèce, la requérante n'apporte aucune explication convaincante et/ou un tant soit peu étayée concernant les différences entre l'identité qu'elle a présentée aux instances d'asile belges et celle produite à l'appui d'une demande de visa auprès des instances diplomatiques belges à Kinshasa.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité congolaise de la requérante et sa provenance de Kinshasa, de sorte que l'instruction proposée par la requérante n'a pas lieu d'être. En effet, c'est bien par rapport à la République Démocratique du Congo que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante a été effectuée.

5.4.3 Troisièmement, quant à ses craintes de retourner en République Démocratique du Congo, la requérante soutient à nouveau qu'elle aurait pu fournir de plus amples explications si elle avait été entendue par les services de la partie défenderesse. Or, elle précise qu'il est difficile de l'entendre vu sa situation médicale, grossesse, et que son conseil ne peut pas répondre à sa place. Cependant, elle souligne avoir été entendue par l'Office des étrangers lors d'une audition courte et administrative et y avoir expliqué que son père est un proche de Corneille Nangaa et qu'en raison des problèmes rencontrés avec les autorités du fait de cette proximité, sa mère a fait en sorte qu'elle puisse quitter le pays afin de se mettre en sécurité.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que la requérante n'a pas produit le moindre élément de preuve permettant d'attester des liens entre son père et Corneille Nangaa ou du fait que son père aurait rencontré le moindre problème en raison de ces liens.

Ensuite, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que les frères et sœurs de la requérante vivent toujours à Kinshasa (Dossier administratif, pièce n° 16, points 13 et 18) et que la requérante reste en défaut d'expliquer, même au stade actuel de la procédure, pour quelles raisons elle serait visée davantage que les membres de sa fratrie par les autorités en raison des liens allégués de son père avec Corneille Nangaa.

Enfin, le Conseil observe que la requête se contente de rappeler les faits tels que mentionnés durant l'entretien mené à l'Office des étrangers, sans apporter le moindre élément permettant de renverser les motifs de la décision sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir les faits allégués.

5.4.4 Quant au dépôt en annexe de la requête du document intitulé « Responses to Information Requests - Democratic Republic of the Congo : Domestic and sexual violence, including treatment of survivors; legislation; state protection and support services (2019–March 2021) » publié par Immigration and Refugee Board of Canada le 29 avril 2021, le Conseil observe que la requérante n'explique nullement, dans son recours, en quoi ce document serait pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que ce document ne cite ni ne vise spécifiquement le cas de la requérante. De même, il apparaît que la requérante n'a pas fait état ni de violences domestiques ou de violences sexuelles qu'elle aurait personnellement subies, ni de craintes d'être exposées à de telles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que ce document ne permet ni de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par la requérante, ni d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine à Kinshasa.

5.5 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant des liens de son père avec Corneille Nangaa que des problèmes que les membres de la famille de la requérante, elle comprise, pourraient rencontrer avec les autorités congolaises en raison de ces liens, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ou aurait manqué à son devoir de prudence, de diligence et de bonne administration dans l'analyse du dossier de la requérante ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN